

GE_GERICHTE A/1342/2019 vom 20. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1342_2019

FR: GE_GERICHTE A/1342/2019 du 20 mai 2019

IT: GE_GERICHTE A/1342/2019 del 20 maggio 2019

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 20.05.2019
A/1342/2019

A/1342/2019 ATAS/440/2019 du 20.05.2019 (AI) , RETIRE rÉpublique et canton de
genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/1342/2019 ATAS/440/2019 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 20 mai 2019 10 ème Chambre En la cause
Madame A_____, domiciliée à GENÈVE recourante contre OFFICE DE
L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12,
GENÈVE intimé Vu la décision de l'OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU
CANTON DE GENÈVE (ci-après : l'OAI) du 18 mars 2019, rejetant la demande de
prestations de Madame A_____, (ci-après : l'assurée) ; Vu le recours par courrier du 29
mars 2019, s'adressant à l'OAI, et communiqué à la chambre de céans par courrier
recommandé du 3 avril 2019, pour objet de sa compétence ; Vu la réponse de l'OAI du 17
avril 2019, concluant à son rejet ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties de
ce jour ; Attendu qu'à cette audience la recourante a indiqué qu'au vu des explications
reçues, l'intimé ayant au demeurant pris date au jour de l'audience du dépôt d'une nouvelle
demande de prestations au vu des documents produits par la recourante à l'audience, cette
dernière retirait son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Prend acte du
retrait du recours. Raye la cause du rôle. La greffière Florence SCHMUTZ Le président
Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties
ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.